II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 18 novembre 1992

donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1990 en ce qui concerne les sections I — Parlement, II — Conseil, III — Commission, IV — Cour de justice et V — Cour des comptes

(93/65/Euratom, CECA, CEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *octavo,*

— vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 206 *ter,*

— vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 180 *ter,*

— vu le budget de l'exercice 1990,

— vu le compte de gestion et le bilan financier des Communautés européennes relatifs à l'exercice 1990 [SEC(91)0508-0512 et SEC(91)0512/Annexe],

— vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1990 et les réponses des institutions [1],

— vu la recommandation du Conseil du 16 mars 1992 (C3-0104/92),

— vu sa résolution, du 8 avril 1992, concernant l'ajournement de la décharge à la Commission sur l'exécution du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1990 [2],

— vu la lettre adressée le 16 octobre 1992 par M. Schmidhuber, membre de la Commission, au président du Parlement européen (C3-0421/92),

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et les avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias, de la commission du développement et de la coopération, de la commission des droits de la femme, de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux ainsi que de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0109/92),

[1] JO n° C 324 du 13. 12. 1991, p. 1.
[2] JO n° C 125 du 18. 5. 1992, p. 151.

1. constate que les recettes et les dépenses autorisées pour l'exercice 1990 s'élevaient à :

	(en écus)	*(en écus)*
— Recettes		
— Prévisions inscrites au budget général	46 928 228 000	
— Recettes de services fournis au compte de tiers	48 719 241	
		46 976 947 241
— Crédits pour engagements :		
— Crédits autorisés au budget général	49 207 943 000	
— Crédits reportés de 1989	96 037 048	
— Crédits transformés en solde après annulation, en 1989, d'engagements contractés avant 1989	228 640 000	
— Crédits correspondant à des recettes de services fournis au compte de tiers	49 046 454	
		49 581 666 502
— Crédits pour paiements		46 974 670 848

2. donne décharge à la Commission sur l'exécution des montants suivants :

	(en écus)	*(en écus)*
a) **Recettes**		
— Ressources propres	39 695 665 618	
— Contributions financières	—	
— Excédents disponibles	6 181 619 128	
— Autres recettes	591 860 334	
		46 469 145 080
b) **Dépenses**		
— Paiements effectués pour l'exercice	42 978 912 589	
— Crédits reportés à 1991	1 399 973 344	
		44 378 885 933
c) **Solde de l'exercice** 1990		2 225 689 443
Ce solde est calculé comme suit :		
— Recettes de l'exercice		46 469 145 080
— Paiements à charge des crédits de l'exercice	42 978 912 589	
— Crédits reportés à 1991	1 399 973 344	
		– 44 378 885 933
Différence		2 090 259 147
— Crédits reportés de 1989 et tombés en annulation		+ 92 406 260
— Différence de change pendant l'exercice 1990		+ 43 024 036
Solde de l'exercice 1990		2 225 689 443
Ce solde reflète uniquement la situation comptable et fait abstraction des dépenses effectivement encourues au cours de cet exercice.		
d) **Utilisation des crédits pour engagements**		45 808 291 945

e) **Bilan au 31 décembre 1990**

(en écus)

ACTIF		PASSIF	
Valeurs immobilisées	8 669 720 462	Capitaux permanents	12 444 453 201
Valeurs d'exploitation	85 354 990	Dettes à court terme	5 478 284 083
Valeurs réalisables	668 574 079	Comptes de trésorerie	31 599 919
Comptes de trésorerie	8 506 143 102	Comptes de régularisation	208 427 357
Comptes de régularisation	232 971 927		
Total	18 162 764 560	Total	18 162 764 560

3. note qu'en principe le contrôleur financier réservera désormais son visa pour les propositions d'engagement qui ne sont pas présentées à l'avance, mais qu'il accordera son visa, dans des cas exceptionnels, s'il juge, en toute indépendance, que les motifs d'une présentation *a posteriori* étaient impératifs ; insiste pour que le contrôleur financier fasse rapport à l'autorité de décharge sur tous ces cas ;

4. prend acte de l'engagement solennel pris par la Commission, et notamment par son président, de proposer des mesures visant à rétablir l'autonomie financière de la Communauté et rappelle que deux lignes d'action doivent à cet égard être envisagées :

   — redonner à la taxe sur la valeur ajoutée son véritable rôle de ressource propre,

   — remplacer les ressources qui ont un caractère de contribution nationale par des ressources fiscales communautaires ;

5. considère que les ajustements proposés par la Commission à l'article 6 de la décision 88/377/CEE du Conseil, du 24 juin 1988, concernant la discipline budgétaire (1) consistent, pour l'essentiel, à reprendre les obligations clairement imposées à la Commission par cet article, à savoir de prendre, en temps utile, des mesures de gestion des marchés plutôt que de se limiter à une simple gestion financière ; considère par conséquent que la Commission souscrit désormais à l'interprétation de l'article 6 par le Parlement ;

6. note que la Commission a mis la dernière main à des propositions visant à intensifier la lutte contre la fraude à l'égard du budget communautaire, et abordera à nouveau cette question dans le cadre de la procédure de décharge pour l'exercice 1991 ;

7. consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;

8. charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes ainsi qu'à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 18 novembre 1992.

Le secrétaire général
Enrico VINCI

Le président
Egon KLEPSCH

(1) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 29.